

La gestion des huiles usagées

Les huiles minérales (ou synthétiques) usagées comprennent les huiles moteurs usagées ou huiles noires (1) mais aussi les huiles minérales utilisées pour les systèmes hydrauliques ou diélectriques des transformateurs par exemple.

Les huiles sont des déchets dangereux.

Les huiles minérales sont des hydrocarbures liquides, contrairement aux huiles alimentaires qui sont d'origine végétale ou animale. L'inscription des huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées, figure sur la liste des déchets dans la rubrique 1302 des huiles et combustibles liquides usagées, à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (2).

Ces huiles minérales usagées utilisées en agriculture sont toutes classées en déchets d'activités économiques et déchets dangereux. Leur élimination a toujours soulevé des problèmes délicats car elles sont très polluantes pour les milieux où elles pourraient être déversées et cette pollution est très difficile à résorber.

Par conséquent, il est rigoureusement interdit de les rejeter dans les systèmes d'évacuation des eaux classiques (évier, WC, etc.), dans les eaux superficielles ou souterraines ou en mer. La gestion de ces déchets doit se faire impérativement par la filière de collecte et de traitement (3).

L'obligation des détenteurs d'huiles usagées.

la France s'est dotée dès 1979, d'une réglementation spécifique pour la collecte et l'élimination des huiles usagées. Aujourd'hui, les activités « de gestion » des huiles usagées sont soumises aux règles définies dans le code de l'environnement :

Section 3 : Huiles usagées - Article R. 543-3

Sont considérées comme détenteurs les personnes physiques et morales qui accumulent, dans leur propre établissement, des huiles usagées en raison de leurs activités professionnelles.

Concrètement, les détenteurs doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations et les « entreposer » dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux (Article R. 543-4).

Ils doivent disposer d'installations étanches permettant la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou leur « traitement ». Ces installations doivent être accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage.

Le traitement des huiles usagées.

On ne parle plus aujourd'hui de ramassage et d'élimination, mais bien de collecte, de traitement et de valorisation des déchets *)

Cette activité est contrôlée et effectuée par des « exploitants d'une installation de traitement des huiles usagées ».

Ces exploitants sont agréés conformément aux articles R. 543-6 à 9 du code de l'environnement. L'agrément est donné par la préfecture pour une durée de 5 ans et une zone géographique définie sur le territoire, après acceptation d'un dossier technique répondant aux exigences de sécurité en matière de manipulation et de traitement des déchets, selon leur nature et la quantité maximale autorisée.

En cas de pollution, le détenteur est responsable des dégâts

Des sanctions sont prévues par l'article L541-46 du code de l'environnement

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait notamment :

- D'abandonner, déposer ou faire déposer des déchets, dans des conditions contraires aux dispositions du précédent chapitre,
- De remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance de l'article L. 541-22.

Définitions

- (1) « On entend par **huiles usagées** toutes huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques. »

Cela concerne les lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories suivantes :

- Huiles pour moteurs et pour compresseurs et huiles de base moteur;
- Huiles utilisées comme matière première pour la fabrication des additifs de lubrification, de préparation d'additifs pour lubrifiants;
- Huiles de graissage;
- Huiles pour engrenage sous carter;
- Huiles pour mouvement;
- Huiles noires, appelées mazout de graissage;
- Vaseline et huiles de vaseline;
- Huiles isolantes;
- Huiles de trempe;
- Huiles pour turbines;
- Huiles de lubrification des cylindres et transmissions.

(2) Définition des différents déchets

Selon l'article R. 541-8 du code de l'environnement

(article 8 du décret du 11 juillet 2011*) :

« Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I au présent article. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II au présent article.

« Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

« Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

« Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

« Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

« Biodéchet : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. »

(3) Coût du traitement des déchets

Afin que le ramassage et l'élimination des huiles usagées puissent se faire dans des conditions respectueuses de l'environnement, une aide financière mise en place en janvier 2007 est apportée par l'ADEME **) aux exploitants d'une installation de traitement et à la régénération. En effet, le coût de collecte (environ 102 €/t en 2008) ne peut être couvert par le prix de vente des huiles aux éliminateurs (environ 60 €/t en moyenne en 2008).

Sources :

***) Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets**

****) Etude de la gestion de la filière de collecte et de valorisation des huiles usagées dans certains pays de l'UE - Février 2010- Etude réalisée pour le compte de l'ADEME par BIO Intelligence Service S.*